

NON à un projet de loi sur les manifestations inutile et liberticide

NON à des restrictions inacceptables du droit de manifester.

NON à un projet qui a pour seul but de faire endosser aux organisateurs de manifestations la responsabilité de tous les problèmes causés par des tiers pendant une manifestation, sans qu'ils aient eux-mêmes commis la moindre faute.

NON aux sanctions prévues par ce projet de loi, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs et le refus de toute nouvelle autorisation pendant une période de un à cinq ans, applicables même sans faute des organisateurs.

NON à l'obligation faite aux organisateurs d'effectuer le travail de la police pour le maintien de l'ordre.

La loi actuelle votée en 2008 par le Grand Conseil, déjà particulièrement restrictive, donne un cadre légal suffisant pour permettre le bon déroulement de toutes les manifestations, qu'elles soient politiques, syndicales, internationales ou sportives.

C'est sur le terrain que la police doit trouver concrètement des solutions pour éviter tout débordement ou casse, ce en collaboration avec les organisateurs. Il faut relever que, selon la police elle-même, seules 3 manifestations sur 2645 ont posé des problèmes entre 2003 et 2010 (dont 385 manifestations politiques, 991 manifestations internationales, 175 manifestations syndicales, 94 manifestations alternatives et 5 manifestations sportives).

Les référendaires acceptent le principe du service d'ordre interne, à condition qu'il soit exclusivement destiné à la médiation, tel que le prévoit déjà la loi. Ils rejettent catégoriquement toutes les dispositions de ce projet de loi qui auraient pour effet de rendre extrêmement difficile voire impossible la tenue de manifestations.

Les syndicats, les partis politiques et les associations seraient rendus responsables de toute casse commise sur le parcours de la manifestation, même sans faute de leur part, alors que les organisateurs n'ont aucune prise sur les agissements de casseurs, qui disparaissent dans la nature aussi vite qu'ils sont apparus !

Référendum est soutenu par:
ADETRA • AJP Association des juristes progressistes • ALCIP Association de lutte contre les injustices sociales et la précarité • ASLOCA Association Genevoise de Défense des Locataires • ATTAC-Genève • AVIVO Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités • Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné • CGAS Communauté genevoise d'action syndicale • CUP - Collectif Urgence Palestine • ContrAtom • CUJAE Conférence universitaires des associations d'étudiant-e-s • FAGE Fédération associative genevoise • FIAN Food First Information and Action Network • FSL Forum social lémanique • Gauche Anticapitaliste • Indépendants de Gauche • Jeunes Verts • Jeunesse socialiste • Les communistes • Les Verts - Parti écologiste genevois • MPF Mouvement populaire des familles • PdT Parti du Travail • PS Parti socialiste genevois • SEV/TPG Section SEV du personnel TPG • SIT Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs • solidaritéS • SSP/VPOD Syndicat suisse des services publics • SYNA Syndicat interprofessionnel • Syndicom • United Black Sheep • UECA Union des Espaces Culturels Autogérés; UNIA Le syndicat • Uniterre - Syndicat paysan

REFERENDUM contre la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (F 3 10) (Manifestations à potentiel violent) du 9 juin 2011 (10615)

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent conformément au titre VI (art. 53 à 58) de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 92 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi sur les manifestation sur le domaine public (F 3 10) (Manifestations à potentiel violent) du 9 juin 2011 (10615) soit soumise à votation populaire.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b et 91, al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (MAJUSCULES)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature

En matière cantonale, seuls les citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans le canton de Genève peuvent signer. Les électrices et électeurs de communes différentes peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Le Service des Votations et Elections certifie la validité de ___ signatures. Le/la contrôleur-euse: _____ Genève le: _____

Feuille à renvoyer **au plus vite** – même incomplète – dernier délai le **5 août 2011** [en courrier A] à :

Comité référendaire c/o CGAS
rue des Terreaux-du-Temple 6 – 1201 Genève